

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 253/SG/CG pris en Conseil de Gouvernement.

n° 253/SG/CG

Ministère

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU PORT

Date de publication

21 février 1968

Numéro JO

n° 5 du 10/03/1968

Date du numéro

10 mars 1968

TEXTE INTÉGRAL

Est approuvé l'avenant n° 1 au cahier des charges pour l'exploitation en gérance d'un hall d'accueil des passagers du port de commerce de Djibouti, approuvé par arrêté n° 67/67/ SPCG du 26 mai 1967. Il prendra effet pour compter de la date de signature du présent arrêté auquel il est annexé. CONVENTION pour l'exploitation en gérance d'un hall d'accueil des passagers du port de commerce de Djibouti (Cahier des charges approuvé par arrêté n° 67/67/SPCG du 26 mai 1967) Avenant n° 1 ENTRE le Président du Conseil de Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issas agissant au nom et pour le compte du Territoire d'une part, ET M. Georges Efthimiatos agissant au nom et pour le compte de la Société de gérance du Hall d'accueil. du port de commerce de Djibouti (Soghalac) d'autre part, Il a été convenu et arrêté ce qui suit : Article unique. — L'article 5 de la convention susvisée est modifié comme suit : Au lieu de: «Des rafraîchissements non alcoolisés pourront être servis», Lire : « Des boissons des premier et deuxième groupes pourront être servies ». (Le reste sans changement.)